

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-09-004626-974  
(500-05-021296-965)

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: **Le 29 JANVIER 2001**

CORAM: LES HONORABLES MICHEL PROULX  
RENÉ DUSSAULT  
MARIE DESCHAMPS

APPELANT	AVOCAT(S)
<b>G...T...</b>	ME GABRIEL MIRON ME JEAN MERCURE MERCURE AVOCATS

INTIMÉS	AVOCAT(S)
<b>LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES PIERRETTE RICARD PIERRE LEBLANC</b>	ME LUCE THERRIEN ABSENTE LEMIEUX CHRETIEN POUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

MISE EN CAUSE	AVOCAT(S)
<b>SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC</b>	ME MANON TOUCHETTE GÉLINAS & ASSOCIÉS

En appel d'un jugement rendu par l'honorable juge de la Cour district de	LE 10 FÉVRIER 1997 PIERRE VIAU SUPÉRIEURE MONTRÉAL
---	---

NATURE DE L'APPEL: **ADMINISTRATIF**

GREFFIER: **MARC LEBLANC**

SALLE: **17.08**



PAR LA COUR

---

ARRÊT

---

Le pouvoir de révision des organismes administratifs doit être interprété largement. La Commission des affaires sociales a compétence pour assimiler une interprétation déraisonnable à un vice de fond.

Même si l'appelant avait raison sur la question de la prématurité, nous sommes d'avis que la Commission des affaires sociales n'a pas commis d'excès de compétence en révisant la décision du 19 septembre 1995.

Nous sommes également d'avis que la décision du 6 juin 1996 ne satisfaisait pas aux normes d'intervention de la Cour supérieure en matière de révision judiciaire.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**REJETTE** le pourvoi avec dépens.

---

MICHEL PROULX, J.C.A.

---

RENÉ DUSSAULT, J.C.A.

---

MARIE DESCHAMPS, J.C.A.